

Conditions Particulières de Certification

Organismes de Formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'Amiante



CP OFA – Version 4 de juin 2025

Siège social QUALIBAT : 55 avenue Kléber 75784 PARIS CEDEX 16
Tél. : 01 82 73 25 04 - Siret 784 671 141 00033 – Code NACE 8299Z – Numéro de TVA CE FR2784671141 – Internet : www.certibat.fr

1. Objet et domaine d'application du document

Le présent document a pour objectif de définir les exigences spécifiques du processus de certification des organismes de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante, conformément aux exigences de l'arrêté du 23 février 2012.

Le présent document s'applique à toutes les demandes de certification des organismes de formation conformément aux exigences de l'arrêté en objet.

2. Documents de référence

Les documents suivants sont à prendre en compte dans la mise en application des conditions particulières :

- Les conditions générales de certification de CERTIBAT
- Les règles de certification 17065 de CERTIBAT
- Le document COFRAC : CERT CPS REF 24
- La norme ISO/CEI 17065
- Décret du 4 mai 2012
- L'arrêté du 23 février 2012
- Le document DGT Questions/réponses
- Courriers d'instruction de la DGT

3. Exigences spécifiques

Seules les exigences spécifiques du domaine d'application sont précisées dans ce document, étant entendu que les exigences générales de l'arrêté du 23 février 2012, les règles de certification et les procédures en vigueur s'appliquent.

Clause des Règles de Certification 17065 de CERTIBAT	Particularités relatives à l'arrêté du 23 février 2012
§2 Différents types d'audit	<p><i>Intégration d'un nouveau formateur ou d'une nouvelle plate-forme pédagogique :</i></p> <p>L'organisme de formation peut intégrer un nouveau formateur ou une nouvelle plate-forme pédagogique lors des audits annuels de surveillance ou de renouvellement.</p> <p>L'intégration d'un nouveau formateur ou d'une nouvelle plate-forme pédagogique peut également intervenir hors période annuelle d'audits de surveillance ou de renouvellement, à la demande de l'organisme de formation. CERTIBAT planifie alors un audit de modification d'une durée minimum de 2 jours par formateur et de 0.5 jour par plate-forme.</p>

<p>§2 Différents types d'audit</p>	<p>L'OF transmet dans tous les cas à CERTIBAT pour l'organisation des audits :</p> <p><i>Pour un nouveau formateur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - son attestation de compétence INRS/OPPBTB - sa pièce d'identité en cours de validité - le calendrier de formation trimestriel du nouveau formateur pour la planification des audits portant sur ses premières sessions de formation. <p><i>Pour une nouvelle plate-forme pédagogique :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les éléments relatifs à la légalité de l'existence de la plate-forme (mises à jour Kbis et statuts, immatriculation INSEE, numéro de déclaration) - une description assortie de photographies et de plans de la plate-forme - la liste exhaustive des matériels et les instructions d'utilisation, de maintenance périodique, le suivi en tenant compte des instructions du fabricant.
<p>§ 2.3 Audit de renouvellement</p>	<p>Renouvellement de la certification :</p> <p>Rappel réglementaire : les audits de renouvellement doivent être réalisés avant la date d'échéance de la certification.</p> <p>Néanmoins, en cas décision de renouvellement postérieure à la date d'échéance de certification, les actions de formation doivent être suspendues jusqu'à la décision de renouvellement</p> <p>Ce point est rappelé à tous les certifiés lors du déclenchement de la procédure de renouvellement, et notifié avant la date d'échéance.</p>
<p>§3.3 L'équipe d'audit</p> <p>§3.3.1 Composition et désignation de l'équipe d'audit</p>	<p>Qualification initiale :</p> <p>En certification d'organismes de formation amiante, selon les exigences réglementaires, les auditeurs doivent justifier d'une expérience en formation et</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une expérience d'au moins 5 ans dans les activités exposant à l'amiante à des postes de responsable technique dans le secteur du bâtiment, du génie civil ou de l'industrie ; où - d'un niveau ingénieur en prévention des risques professionnels avec un minimum de 5 ans d'expérience professionnelle en tant que préventeur dans le secteur du bâtiment, du génie civil ou de l'industrie comprenant des activités exposant à l'amiante. <p>L'équipe d'audit peut être constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un seul auditeur réalisant la totalité de la prestation - de plusieurs auditeurs intervenants chacun sur une ou plusieurs parties de l'audit

§3.4.4 4 Elaboration du rapport et gestion des fiches d'écart

Le **rapport d'audit** est composé de 5 documents distincts :

Audit documentaire

- CP OFA-03 Rapport d'audit documentaire

Audit terrain

- CP OFA-04 Rapport d'audit Encadrement Technique
- CP OFA-05 Rapport d'audit Encadrement de Chantier
- CP OFA-06 Rapport d'audit Opérateur de Chantier
- CP OFA-07 Rapport d'audit Evaluation

Le support de fiche d'écart PC 17065-4 est commun à tous les types d'audit.

Le délai accordé à l'audit pour sa proposition d'action corrective aux écarts est à l'appréciation de l'auditeur sans toutefois excéder 2 mois. Si l'organisme n'apporte pas de réponse à l'issue de cette période, la certification est refusée à l'audit initial ou retirée à l'audit de surveillance.

Le dossier complet transmis par l'auditeur à CERTIBAT pour décision doit comporter :

- Le ou les rapports d'audit
- Les fiches d'écart complétées et les éléments justificatifs de l'OF
- La liste des participants complétée
- Dans le cas d'une équipe d'audit composée d'un RA désigné et d'un ou plusieurs auditeurs, le RA se charge de centraliser l'ensemble des rapports d'audits et d'envoyer le dossier complet final à CERTIBAT après vérification.
- Dans le cas d'une équipe d'audit composée de plusieurs auditeurs sans RA désigné, chaque auditeur transmet sa partie de dossier.

<p>§3.4.4 Elaboration du rapport et gestion des fiches d'écart</p>	<p>Classification des écarts d'audit :</p> <p>Outre la désignation d'écarts suspensifs, annexe 6 §2.2 de l'arrêté:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le non-respect d'une prescription de l'arrêté du 23 février 2012 - l'absence de plate-forme pédagogique - l'emploi de formateurs formés par l'INRS ou l'OPPBTB, qui n'auraient pas été reçus aux épreuves de validation ; <p>Est aussi considérée comme écart majeur, toute situation dangereuse pour la santé et/ou la sécurité des stagiaires.</p> <p>Un écart mineur est tout autre écart ne remettant pas en cause la conformité aux exigences réglementaires.</p>
<p>§3.5.2 Désignation du Groupe d'évaluation et de décision</p>	<p>La composition du comité de certification amiante:</p> <p>Le comité de certification est composé de membres représentatifs de l'ensemble des parties concernées conformément à l'article 8 de l'arrêté du 23 février 2012 et répartis en trois collèges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le collège représentant les « Clients » ; - Le collège représentant les « Utilisateurs » ; - Le collège représentant les « Intérêts généraux » <p>et comprenant un poste réservé à la CNAMTS qui siège en qualité d'expert avec voix consultative.</p> <p>Profil : Les membres doivent satisfaire aux trois conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Origine professionnelle : être représentatif d'une des parties significativement concernées par le système de certification. • Compétence dans le domaine objet de la certification : exercer ou avoir exercé une responsabilité dans le domaine de l'amiante. • Disponibilité : avoir la possibilité de participer assidûment aux travaux du comité de certification et s'y engager. <p>Leur désignation est validée par le Président de Certibat pour une durée de trois ans et leur mandat est tacitement reconductible.</p> <p>Une liste des membres du Comité de Certification est tenue à jour par le secrétariat de Certibat.</p> <p>Le Comité de Certification doit se réunir autant que de besoin pour traiter les demandes de certification. Le président préside la réunion et veille tout particulièrement à l'impartialité des propositions émises par le Comité.</p> <p>En cas d'urgence ou en cas d'absence de quorum lors d'un comité, CERTIBAT peut obtenir l'avis du comité à distance avec transmission par email des informations nécessaires. En cas de désaccord entre les membres du comité, l'ensemble des réponses est transmis au président du comité pour proposition finale.</p>
<p>§3.6 Notification de décision et §8 Manquement aux règles et échelle de sanctions</p>	<p>En cas de refus, de suspension ou de retrait de certification, l'organisme certificateur le signale simultanément à l'organisme de formation, à la DGT, à l'INRS et à l'OPPBTB.</p>

4. Annexe VI de l'Arrêté du 23 février 2012 – Durées minimales des audits

<p>Nouvelles dispositions de durées minimales des audits (compte rendu du 24/06/2015 et mail DGT du 17/08/2015)</p>	<p>En fonction du cycle de certification, les modalités suivantes ont été retenues pour les audits de surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Surveillance 2 du premier cycle de certification (après audit Initial) et Surveillances 1 et 2 du second cycle de certification et au-delà (après renouvellement) :<ul style="list-style-type: none">- 1,5 jour d'audit volet documentaire (Critères pédagogiques, support et déploiement, Processus interne et Traçabilité) + 0,5 jour par plate-forme pédagogique (Critères techniques), soit 2 jours minimum au total ;- 1 jour d'audit volet terrain par formateur (typologie de formation et catégorie de personnel au choix, y compris les évaluations). <p>Ainsi, l'organisation du volet terrain en journées complètes, dont l'une consacrée à l'évaluation des connaissances, permettra à l'auditeur de suivre le formateur sur la totalité de sa journée de travail et d'être en meilleure capacité d'apprécier l'animation pédagogique mise en œuvre.</p> <p>Les durées des autres audits (Initial, Surveillance 1 après Initial et Renouvellement) restent inchangées :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1,5 jour d'audit volet documentaire (Critères pédagogiques, support et déploiement, Processus interne et Traçabilité) + 0,5 jour par plate-forme pédagogique (Critères techniques), soit 2 jours minimum au total ;- 2 jours d'audit volet terrain par formateur : 0,5 jour Préalable PET ; 0,5 jour POC ; 0,5 jour PEC (Recyclage ou Préalable en fonction de ce qui a été vu en POC) ; 0,5 jour d'Evaluation. <p>Ces modalités sont applicables à partir du 24 juin 2015.</p>
--	---